Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20260511-20260503-DE

Délib n° 2026-05-03

Commune de LOUANNEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 mai 2026

Nombre de Membres en exercice : 23 **Nombre de Membres Présents : 18**

Date de la Convocation : 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le six mai à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, FAUCHOUX Fabrice, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey, ESNAULT Régis.

Pouvoirs : GANNAT Dominique donne pouvoir à BACUS Marc
RICHARD Hervé donne pouvoir à NICOL Erwan
PEZRON Erwoan donne pouvoir à EGAULT Gervais
CRAVEC Sylvie donne pouvoir à CRAIGNOU Sabine
SALAUN Christine donne pouvoir à Émilie ZEGGANE

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Marc BACUS

OBJET : Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-22-4-A, L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire communautaire
Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20260511-20260503-DE

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communautaire

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communautaire. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.
Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

Conformément à l'article 2123-18-1 du CGCT, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006).
Indemnités plafond :
Repas : 20,00 €
Nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90 €
Nuitées ville de plus de 200 000 habitants et métropole Grand Paris (petit déjeuner inclus) : 120 €
Nuitées Paris (petit déjeuner inclus) : 140 €
Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, **dans la limite des montants engagés**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.
Utilisation du véhicule personnel : Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et calculée par un opérateur d'itinéraire (Google maps) via internet (trajet le plus court).

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :
- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20260511-20260503-DE

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :
- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Sont pris en charge :
- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.
Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus
Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :
4-1 Frais d'hébergement et de repas
4-2 Frais de transport
4-3 Compensation de la perte de revenu
Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5- Demandes de remboursement Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la prise en charge des frais engagés des élus selon les modalités ci-dessus.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE
Le 11 MAI 2026

MAIRIE de LOUANNEC (Côtes-d'Armor)

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gervais EGAULT.